

LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m^3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité et par l'Exploitant du service. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m^3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

4. LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
LA COLLECTIVITE	Désigne la CC DRAGA organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	Désigne l'entreprise SAUR à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 28/11/2017 puis modifié par délibération du 14 avril 2022. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

SOMMAIRE

1. LE SERVICE 3

1.1 Les eaux admises 3
1.2 Les engagements de l'Exploitant 3
1.3 Le règlement des réclamations 3
1.4 La médiation de l'eau..... 3
1.5 Juridiction compétente..... 3
1.6 Les règles d'usage du service 3
1.7 Les interruptions du service 4
1.8 Les modifications du service 4

2. VOTRE CONTRAT 4

2.1 La souscription du contrat 4
2.2 La résiliation du contrat 5
2.3 Vous habitez un immeuble collectif 5

3. VOTRE FACTURE5

3.1 La présentation de la facture 5
3.2 L'actualisation des tarifs 5
3.3 Les modalités et délais de paiement 6
3.4 En cas de non-paiement 6
3.5 Les cas d'exonération ou de réduction 6

4. LE RACCORDEMENT 6

4.1 Les obligations 6
4.2 La demande de raccordement 7

5. LE BRANCHEMENT 7

5.1 La description 7
5.2 L'installation et la mise en service 7
5.3 Le paiement 8
5.4 L'entretien et le renouvellement 8
5.5 La suppression ou la modification 8

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES 8

6.1 Les caractéristiques 9
6.2 L'entretien et le renouvellement 9
6.3 Les cas de rétrocessions de réseaux Privés 9
6.4 Les contrôles de conformité 9



1 LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.

On entend par :

- Eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ;
- Eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles…

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée dans le cas d'un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales, et ce, dans l'attente de travaux de mise en séparatif par la CCDRAGA.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.
Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Respecter les horaires de rendez- vous fixés à votre domicile dans une plage horaire de 2 heures ;
- Étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le ré examen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.
D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre [1]ni rejeter :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles;

[1] Hormis les cas de mise en place de servitude

Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;

- Les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;

- Les huiles usagées, les graisses, sang ou poils en quantité telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, …);

- Les hydrocarbures (essence, fioul, huile,…), dérivés chlorés, solvants organiques, peintures, les produits toxiques et liquides corrosifs (acides, bases, cyanures, sulfures), et tous métaux lourds… ;

- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;

- Les produits radioactifs.

- Toutes matières solides (lingettes par exemple), liquide ou gazeux pouvant représenter un danger pour le personnel exploitant ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

- Toutes substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entrainer la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration ;

- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;

- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5

- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur, nuisibles à la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel

Les effluents mentionnés à l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental de l'Ardèche.
Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- Des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;

 Des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service et uniquement pour les parcelles incluses dans les Périmètres de Protection Immédiat et Rapprochée des captages de Gérige à Bourg-Saint-Andéol et Bélieure à Viviers.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.
Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.
L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure…).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



2 VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service de l'eau potable qui assure la facturation (VEOLIA : Tel 09 69 32 34 58).

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Dans le cas de rejet d'eaux usées domestiques, vous serez directement abonné au service.
Dans le cas de rejet d'eaux usées assimilables aux eaux domestiques, votre demande de raccordement sera instruite et l'Exploitant du service vous donnera les prescriptions nécessaires (cf. article 4.1)
Dans le cas de rejet d'eaux usées non domestiques ou industrielles, le rejet est soumis à autorisation de la Collectivité.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.
Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



3 VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.
Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service d'assainissement ainsi que la Communauté de Communes. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau et déclarer les volumes utilisés via un formulaire spécifique disponible sur demande à la Communauté de Communes. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée sur la base de critères définis par la Collectivité.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau…).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- Par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.
En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions règlementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de retard de paiement, une pénalité de 1% des sommes dues par mois de retard révolu depuis l'échéance figurant sur votre facture vous sera appliquée. Cette pénalité dont le montant minimum ne pourra être inférieur à 12.50 euros sera exigible dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure de payer restée sans effet. Le montant minimum de la pénalité fera l'objet d'une indexation selon la formule applicable à la rémunération du délégataire.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



4 LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

Le raccordement est le fait de relier depuis la canalisation publique :

Le branchement - partie publique, qui comprend :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau principal.
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage.
- Un ouvrage dit « boite de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche doit être visible et accessible.
 En cas d'impossibilité technique, la boite de branchement pourra être située sur le domaine privé, à la limite du domaine public. L'usager devra assurer en permanence l'accessibilité au délégataire. La boite de branchement constitue la limite amont du réseau public.

Le branchement - partie privée qui comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement du/des bâtiment(s) à la boite de branchement en limite du domaine public.

4.1 Les obligations

➢ Pour les eaux usées domestiques

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Un immeuble en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire conforme et ne comportant aucune réserve.

➢ Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- Les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- Le montant éventuel de la contribution financière.

Le contrôle et les sanctions : Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect :

- De l'article 4.1 relatif aux déversements interdits ;
- Des prescriptions techniques.

Le service s'attachera à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au service. L'attestation de rejet est délivrée à titre individuel et non cessible.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service afin d'obtenir une nouvelle attestation.

En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, vous devez informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier.

Si l'évolution de votre activité entraine un changement de la nature des eaux usées rejetée en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

➢ Pour les eaux usées autres que domestiques

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

Pour rejeter au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser au Délégataire une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité, après avis du Délégataire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

L'absence de réponse par la collectivité, à la demande d'autorisation de déversement de plus de quatre mois après la date de réception vaut rejet de celle-ci.

Pour se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser au Délégataire une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Après étude de la demande, l'autorisation de rejet peut être accordée aux moyens d'un arrêté d'autorisation de la collectivité et/ou d'une convention de déversement.

L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.
Le coût des travaux de raccordement est à la charge du pétitionnaire y compris pour les branchements déjà existants.

D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement ;
- Assurer le fonctionnement optimal des équipements d'épuration ;
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique ;
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, la collectivité ou le délégataire se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte en cas de nécessité.

L'établissement autorisé à déverser ses effluents au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler au délégataire toute modification de nature à entrainer un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter une nouvelle demande d'autorisation auprès du délégataire.

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions générales d'admissibilité des effluents autres que domestiques. Il est délivré par la collectivité après avis du délégataire. Dans le cadre de l'instruction de la demande, le délégataire demande les éléments permettant de caractériser quantitativement et qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle.

L'autorisation est délivrée pour une durée précisée dans l'arrêté, avec renouvellement express par période maximale équivalente à la durée initiale. La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement. Cette autorisation est révocable à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses de la convention associée.

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

L'approbation de la convention de déversement est concomitante à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Caractéristiques techniques des raccordements autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles et domestiques doivent disposer de deux branchements distincts : un branchement pour les eaux usées domestiques et un branchement pour les eaux industrielles.
Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système séparatif, un troisième branchement permet, le cas échéant, le raccordement des eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux pluviales.
Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard :

- Aménagé pour l'installation d'un débitmètre et d'un préleveur
- Placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public
- Facilement accessible, à toute heure, par les agents du délégataire.

Un débitmètre permanent et un échantillonneur peuvent être exigés. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, sur l'initiative du délégataire être placé sur le raccordement des eaux autres que domestiques. Il doit être accessible à tout moment aux agents du délégataire.

➢ **Installation de prétraitement et/ou détoxication**

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un pré-traitement afin de respecter, soit les prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement, soit de manière générale, l'ensemble de la règlementation en vigueur. La nature et le nombre de ces ouvrages de pré-traitement sont définis dans les conventions de déversement ou laissés à l'appréciation des établissements industriels pour ceux qui en sont dispensés.

Peuvent notamment être exigés pour les usages ci-dessous :

Etablissements	Type de pré-traitement
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité , boulangerie avec préparations	Séparateur à graisses, séparateur à fécule, débourbeur
Station-service automobiles avec poste de lavage	Décanteur-séparateur à hydrocarbures classe 1
Garages automobiles avec atelier mécanique	séparateur à hydrocarbures
Piscines collectives ou bassin de natation	Déchloration
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.
Les installations de pré-traitement sont utiles uniquement pour les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement est seul responsable de ses installations qui doivent être fréquemment visitées et donc accessibles à tout moment, toujours maintenues en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et autres produits retenus.

L'établissement veille à ce que l'élimination des boues soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués une fois par an.

➢ **Pour les eaux pluviales**

Le raccordement au réseau public d'assainissement eaux usées est interdit.
Tout rejet dans le réseau séparatif d'eaux pluviales existant est soumis à autorisation écrite du gestionnaire dudit réseau.

La gestion des eaux pluviales doit avoir lieu exclusivement sur la parcelle concernée et en aucune façon sur la voie publique sauf dérogation de la Communauté de communes.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées, défini à l'article 6.4.



5 LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement – partie publique » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5.1 La description

Le branchement – partie publique comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif agréé par le Service d'Assainissement permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située sur le domaine public,
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé sur le domaine public en limite du domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard doit être, en tout état de cause, visible et accessible.

La partie publique du branchement s'arrête au droit de la boite de branchement inclue si celle-ci se situe en domaine public, ou en limite de domaine public si la boite de branchement se situe en domaine privé.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Chaque propriétaire d'un bien a à ses frais la mise en conformité de sa boite de branchement d'assainissement à savoir la remise à la côte, ou la création de celle-ci en limite de propriété.

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être collectées de manière distincte et séparée. La propriété doit ainsi être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales si et seulement si le rejet à la parcelle n'est pas possible et qu'un réseau des eaux pluviales est présent et après accord du gestionnaire.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service, à titre exclusif.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après en avoir vérifié la bonne conformité tant sur la partie publique, que sur la partie privée du branchement.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, …) ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

La réalisation des travaux du branchement est réalisé par l'Exploitant du service qui établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité va vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. Des tarifs et la délibération en vigueur sont disponibles sur : https://www.ccdraga.fr/services-pratiques/eau-potable/collectif

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.
Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés…) ;

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.
En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



6 LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées, distinctes de la portion publique du branchement, sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les éléments type du branchement – partie privée sont :

- Les canalisations internes, qui collectent les eaux usées depuis les appareils sanitaires à l'intérieur du bâtiment ;
- Le réseau d'évacuation extérieur privé, qui est la canalisation située sur le terrain privé, reliant le bâtiment au point de raccordement public (regard de branchement ou boite de raccordement) ;
- Le regard de visite privé, permettant de contrôler et d'entretenir le réseau d'évacuation avant qu'il ne rejoigne le réseau public.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Le raccordement conforme des installations privées à la boite de branchement d'assainissement collectif est essentiel pour assurer l'évacuation correctes des eaux usées vers le réseau public. Cette opération consiste à relier les canalisations privées du bâtiment (réseau d'évacuation interne et externe) à la boite de branchement située en limite de propriété. La boite de branchement constitue le point de jonction entre les installations privées et le réseau public collectif géré par le Délégataire. Les travaux de raccordement doivent respecter des normes techniques et règlementaires en vigueur (pente, diamètre des tuyaux, étanchéité…) afin de garantir un écoulement optimal des eaux usées et d'éviter un risque de fuite ou d'engorgement. Cette responsabilité incombe aux propriétaires des bâtiments, qui doivent veiller à la conformité des installations privées jusqu'au point de raccordement.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice- versa.

- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.

- Vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,…).

De même, vous vous engagez à :

- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, …),

- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- Installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,

- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver…) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, …) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,…).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Le raccordement de la partie privée d'un branchement peut déclencher un contrôle de conformité et une facturation dans plusieurs cas spécifiques, encadrés par la réglementation locale et les dispositions du service public d'assainissement :

Lors du raccordement initial au réseau collectif(en cas de branchement neuf ou de branchement modifié) :

Le propriétaire est tenu d'informer la collectivité et le délégataire avant la réalisation des travaux de raccordement. Cette disposition permet d'organiser un contrôle de conformité des installations privées (pente des canalisations, étanchéité, absence de raccordement d'eau pluviales …). Cette visite de contrôle entraine des frais de contrôle de conformité, facturés au propriétaire.

Le contrôle de conformité est obligatoire en cas de branchement neuf ou de branchement modifié.

Dans le cadre de l'obligation de raccordement (lorsqu'un réseau collectif devient disponible), les propriétaires disposent d'un délai légal de deux ans pour raccorder leur bien. Le contrôle de la bonne exécution des travaux donne alors lieu à une facturation.

La facturation peut inclure des frais de contrôle, des redevances pour raccordement au réseau public, ou encore des pénalités en cas de retard ou de non-conformité.

Lors d'une vente immobilière ou de mutation de propriété :

Un diagnostic d'assainissement est recommandé avant la vente d'un bien. Le contrôle de la partie privée du branchement est alors réalisé pour vérifier sa conformité avec le réseau public. En cas de non-conformités, des travaux correctifs doivent être réalisés dans un délai de 2 ans. Ce contrôle est également à la charge du propriétaire.

Contenu du contrôle de conformité :

Ces contrôles nécessitent l'accès aux agents du délégataire, aux parties privatives, y-compris à l'intérieur des habitations. Un contrôle de conformité comprend :

- La réception de la demande de contrôle de l'usager,
- La prise de RDV avec l'usager,
- La visite sur place en présence de l'usager.

Le contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures peut s'accompagner, si elles sont dument justifiées, des prestations de test au colorant, test à la fumée, essais de compactage, d'étanchéité, d'un passage caméra (cas de branchement neuf).

- L'établissement d'un rapport d'enquête, suivi de l'envoi d'un certificat de conformité aux usagers.

Le délégataire procède au contrôle de tous les points d'eau de l'habitation ainsi qu'au contrôle des gouttières.

En cas de mise en conformité obligatoire :

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés lors du contrôle, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité en adressant des photos prouvant la réalisation des travaux. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables ou appliquer des pénalités.

ANNEXE 1

TARIFS au 21/07/2017

Les tarifs ci-dessous ont été établis en valeur de base au 01/07/2018 et sont révisés chaque année par application de la formule de révision définie à l'article 56.3 du contrat d'affermage :

Prestation courantes prévues au Règlement de service	Prix unitaire
Contrôle de conformité de branchement à la demande de l'usager	230,00 €
Frais de déplacement à tort (heures ouvrables)	35,00 €
Frais de déplacement à tort en astreinte (majoration de 50% du tarif standard)	50,00 €
Frais de déplacement à tort en astreinte nuits et jours fériés (majoration de 50% du tarif standard)	80,00 €
Contrôle de conformité de branchements neuf ou de modification de branchement existant (1e visite)	250,00 €
Visite de contrôle après réalisation des travaux de mise en conformité et validation de conformité des travaux réalisés par un tiers	90,00 €
Inspection télévisée des réseaux d'eaux usées : Mise en place et repli du chantier Passage caméra y compris hydrocurage	 120,00 € 3,00 € / ml
Désobstruction du branchement du fait de la négligence de l'usager	90,00 €
Lettre recommandée pour retard de paiement : Frais de relance Frais de mise en demeure	 5,00 € 12,50 €

ANNEXE 2

Annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- des activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- des activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- des activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- des activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- des activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- des activités de sièges sociaux ;
- des activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- des activités d'enseignement ;
- des activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- des activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- des activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- des activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- des activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- des activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.